

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-338
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE DE LA GARE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 08/10/2025 et adressée à la ville par la société CISE TP, domiciliée 8, Rue de la Gibaudière à ST BARTHÉLÉMY D'ANJOU (49124) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique en agglomération sur la départementale D7- Allée de la Gare à Vieillevigne, pour permettre les travaux de création de branchement EU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée, en agglomération, sur la départementale D7 dite allée de la Gare à VIEILLEVIGNE, à **partir du lundi 3 novembre 2025 jusqu' au dimanche 16 novembre 2025 inclus**, dans le cadre de travaux de création de branchement EU.

L'Allée de la Gare (dans sa partie comprise entre la parcelle B 1911 et B 1914) **sera interdite** à la circulation. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux

Une déviation sera mise en place par (voir plan) :

- Rue du Château d'Eau (D70)
- Place de la Mairie
- Place Saint Thomas (D212)
- Avenue de Nantes (D12)

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les trottoirs au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

- La société CISE TP,
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef de Centre de Secours de Vieillevigne
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 24 octobre 2025
La Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire
Martial RICHARD



Publication en ligne le : **30 OCT. 2025**

